

Ordonnance

Concernant la recherche des mines d'or,
 argent, Cuivre, plomb, Estain, Potain &
 autres Metaux qui se peuvent trouver
 dans le Royaume et les privileges des
 ouvrieres qui y travaillent. Reg.^{res} en Parlem.^t
 Le 27 juillet 1475

Extrait d'ice reg.^{res} du parlem.^t
 du 9^{bre} 1471.

Lettre de du Roy Louis XI. pour
 trouver les mines d'or, argent, cuivre, plomb,
 Estain, Potain, azure, et autres metaux
 Estans en son Royaume avec les privileges des
 ouvrieres contenant neuf articles.

Par Le premier desquels le Roy ordonne que tous
 marchands et maistres qui feront ouurer lesd. mines
 ailleurs de parons et feront feu lieu et residence sus
 jectes, et Martines ou leurs Deputés &

P. reg. 221. f. 131

les fondeurs, et affineurs et tous autres
ouvriers, mineurs et autres qui se mettront
à faire la manœuvre des dites mines
en quelques espèces que ce soit, étrangers
ou non natifs du Royaume de France,
Dauphiné et autres Lieux en dépendants
ou sous Expressions les comtes de Roussillon,
Sardaigne et la Catalogne, comme seigneuries
de la Couronne de France seront quittes
francs et Exemptes pendant le
Temps que jls travailleront
Mines d'icy à Vingt ans de toutes
tailles, aides, subsides et de
toutes autres Impositions et
Subventions quelconques que la
Cours Modifie en sa modification
pourvu que ce soit sans
fraude et que ce soient gens
qui ne se mettent d'autres

mestier ou marchandiser durant le
 temps qu'ils vaqueront au fait desd.
 mines, et leur octroyans aussi la
 jouissance, d'honnels privileges, franchises,
 Libertez de faire testaments, acquisitions
 de biens, meubles ou immeubles,
 donations transports et dispositions
 d'iceux et que leurs enfans et plus
 prochains Lignages puissent succeder
 et recevoir leurs successions soit
 testate ou intestate comme les
 Citoyens Natifs du d. Royaume
 ou naturels françois ou qu'ils
 eussent lettres de naturalite en la
 maniere accoustumee, ce que la cour
 veult avoir lieu pourveu qu'ils se
 ayent continuez les dites mines ou au lictes) &
 outre led. Roy leur octroye de pourvoir

demures au d. Royaume en Et. seigneurie
et dependans, Nonobstant quelconques
guerres ou divisions qui puissent surde
entre la majeste' et Les seigneurs;
pays Et Communautés dont ils sont
Natifs et Eux en retourne qu'au d
Bon Leurs semblera pourveu qu'ils
n'ayent fait contre l'Etat, et qu'ils
ayent conge' de Justice et du general
maistre Gouverneur et Visiteur des
dittes terres ou de son Lieutenant
Estably pour ce (La Cour adjointe
pourveu que ce soit en l'obissance
du Roy, et qu'ils s'en pourront
retourne quand ils auront
Conge du Roy:

Et Item. ordonne Le d. Roy qu'il

~~Sera fait Commandement par~~
 Orz public a Tous ceux qui en
 auront Connoissance des Mines
 Estans en leurs Heritages les
 Territoires de la Venise denonce
 dans les quarante jours apres la d.
 publication au d. general maître
 gouverneur le gouverneur d'istrie,
 ou autres Commis de par li & les
 quelles Elleur sous sa jenne de
 prendre Le profit qu'ils en
 pourroient avoir jusqu'a dix ans
 ou autres premieres amandes
 aduisees par le d. general (La sou
 adjointe & dans quatre mois apres
 que les propriétaires en auront été advertis
 3. Item que Si les Denonciateurs

qui auront Obez au Ery Et
Commandement de sur Venir
à travailler surd. mineur et faire
ce qu'il appartient par aduiv
et delibération d'ud' general, leur
sera donne' terme de trois mois
appair leur ditte quarante jours
pour se preparer a ce qu'il
faudra pour le faire ditte
mineur. La Coue donne autre
mois après que les trois mois
estroyez par leur ditte lettre
seront Expirés, et qu'ils le
pourront denouer au plus prochain
juge ou Greffe Royal et si le
maître general ou sur Commis
n'estoient sur le lieu.

4. Item si eux au Territoire

Des quels S'ont trouvée les dites-
 mines ne s'ouvent rechercher
 possédants pour leur conduire, ou
 que pour autre Cause j'en ne
 voulusse entreprendre, les maîtres
 général, Gouverneur et autres
 officiers pourront s'auoir l'indemnité
 (La Cour approuve Clause que l'aditte
 indemnité pourra être taxée par
 Le juge ordinaire appelé L'un des
 Commis du Maître général s'il
 est présent et in absentia, le procureur
 Loupant celui qui l'aura reculé
 dans les quatre mois à temps
 notitia; Et que celui qui ne
 l'aura pas reculé pour en jouir
 après les dix ans passés, s'auoir
 qu'en Lad. peine soient compris

prisonniers, mineurs d'ans, gens
occupes pour La Chose publique
ou autres necessitez / de ceux aus
quels appartient le d. territoire,
Committre gens Notables, Experts
et Connoissans pour veoir l'utilite
qui vray semblablement pourroit
en advenir, et Si par le rapport des
Commissaires et Experts, il en
rapporte qu'il s'en y en trouve
proffit le d. general ou son lieutenant
y pourra faire manouvres en ce
faisant sera payé le dixiesme
au Roy pour le droit de souveraineté
et aux seigneurs tresfonctionnaires telle
portion qu'ils verront estre due
faire selon la qualite et valeur
des dites mines, Excepté ceux

~~qui~~ aurons manqué dans les 40. jours
 de reculer celles qu'ilz sçauront
 estre en leurs dits territoires qui
 en prendront le profit, comme disent
 que la Coue Explique ainsi quod
 Dominus feudaliter surrogabitur loco
 Vassalli poutant qu'ils soient haus
 Justiciers du Lieu et qu'il ayt autant
 de temps que le propriétaire, après
 que le tenur du propriétaire sera
 passé, ou qu'il aura déclaré n'y
 vouloir ou pouvoir besoigner.

5. Item Le D^s Roy veut que les
 mines qui seront en terres de
 son domaine soient en jouissance
 soient baillées à ferme au plus
 offrant et dernier enchereur.

6. Item Le D^s Roy veut le dixieme

qui Luy appartient a cause du
Droide Souveraineté esd. mines
pour douze ans, & au profit
dud. general maître & Visiteur
que autres Officiers, commeussy
des Seigneurs tresfonciers & sur
les Seigneuries des guildes & sur
Les Dites mines, marchands &
autres de cause de ce faire &
de payer qu'il Comiendra faire
pour L'ouverture d'icelles.

7. Item. former ledit Roy aud. general
maître Visiteur ou a son Lieutenant
en pareillemens aux maîtres & ouvriers
travaillants aud. ouvrage de
Cherches mines par tout les lieux
& contrées du Royaume & icelles
ouvrir & ouf L'indemnité des
propriétaires & y faire manouvres

Selon les ordonnances sans qu'il
 soit besoin en demander Congé à
 qui que ce soit mais seulement
 Le Signifieront quant aux terres
 qui sont niemens du Territoire
 Royal au Sr. Maître general,
 gouverneur et visitateur d'icelles, &
 quant aux autres terres aux
 Seigneurs fonciers auxquels Led.
 Territoire appartient, outre
 La Signification qu'il en feront
 au Sr. Maître de La Cour
 Interjette ce article qu'on pourra
 ouvrir toutes mines par tous
 sans Congé des propriétaires
 pour un que ce ne soit en terres
 Labourables, pres, jardins, bois
 maisons partagees, terres portantes

fruits industriels et sans le
consentement du propriétaire ou par
l'ordonnance du juge ordinaire
particulier auditif, et quant aux lieux
deserts et non plantés en friches et
steriles, l'ouverture s'en fera
par l'ordonnance du sieur Maître
général à ce appelle le procureur
général du Roy et le propriétaire
pour lequel quelc sera dit et de
l'indemnité du propriétaire.

8. Item que tous officiers Royaux
et aussy les hautes justiciers bar
en moyen de leur qui leur mines
sont fermées en payant le
dedommagement de leur passage
libres pour entrer et sortir des dites
mines par leurs terres, préts, &c. et si quelquel

de bas naissance pour l'appréciation
 des dits dommages, le dit maître
 Général ou son Lieutenant en Suve
 L'aide du Bailli, Secrétaire ou autres
 Juge Royal plus près du Territoire
 En décidera, et appointera souverainement
 Et sans appel ny réclamation (que la
 Cour modere qu'il ne sera donné payage
 par terres labourables, vignes, prés,
 jardins, bois, maisons ou portages
 portant fruit par industrie sans
 le Contentement du propriétaire ou
 par l'ordonnance du Juge ord. ne
 Le dit propriétaire et ouz
 qu'andou ne pourra trouver payage
 par autre lieu Non dommag,
 "geable".

9. Item par ce article Le dit

Aoy Créé son maître general
visiteur et gouverneur qui sera juge
de toutes les questions et débats
qui se pourront mouvoir entre quel-
conques personnes à l'occasion desd.
mines, soit en matieres Civile ou
Criminelle non requerrant punition
corporelle jusqu'à la mort inclusivement
sans qu'autre que Luy s'inon enas
deffaut et par sa demeure de puis
que les cas s'iront veus à sa connoissance
En puisse prendre aucune Coue n'y
Connoissance soit en cas de batteries
Villeries, injures ou autres meffais
Vieux mox qui vaur autant qu'estropies
ou Estropiemens) et quans en matiere
Civile pour le cas qui pourroit estre entre
les parties pour raison du territoire ou de bail

En prix des ditz mines ou du droit du
 Roy ou de celui que leur partie pourroit
 prétendre soit à cause de l'ouvrage ou
 du territoire ou seigneurie ou entre
 Les officiers et seigneurs fonciers ouvriers
 ou autrement En quelque manière
 que ce soit sans qu'on puisse appeler
 des sentences appointement dudit
 Maître general sur peine de
 nullité de l'adjournement En cas
 d'appel et d'atteste autres
 procédures qui seront faites
 En suite La Cour restant cette
 Connoissance aux Causes civiles
 Et personnelles des Ouvriers & Officiers
 Et manouvriers des ditz mines
 qu'au Jler auront affaire L'un contre
 L'autre pour le fait d'elles; ou aux
 contrats faits entre eux et nonobstant appel-
 lation Et pour les criminelles forés cas pour

les quels le beoirou mort ou perditiou ou
ou abscission de membre (C'en est qui en
appelle meubain en cet article) aux
montiez les tous en Novembre 1431.

Publié au parlement pour les
modifications contenues en chaque
article Le 27. juillet 1435.